

Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987<sup>69</sup>, sur la situation des réfugiés en Afrique.

*Soulignant* que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

*Réaffirmant une fois de plus* l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

*Constatant encore une fois avec une vive préoccupation* que bon nombre des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique n'ont encore été ni financés, ni exécutés,

*Soucieuse* d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

*Prenant note* de l'initiative que le Secrétaire général a prise en vue de promouvoir une coopération accrue et efficace entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés grâce à la signature d'un accord de coopération, ainsi que des mesures qu'il a prises pour revitaliser le Fonds d'affectation spéciale de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour l'appui et l'intérêt qu'ils ont initialement témoignés à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique<sup>108</sup>;

3. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action qu'a adoptés la Conférence;

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de l'action concertée qu'ils ont entreprise pour revitaliser et renforcer encore les mécanismes d'exécution de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;

6. *Prie* le Haut Commissaire de maintenir constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'assurer l'assistance voulue pour fournir protection et moyens de subsistance aux réfugiés et apporter des solutions durables;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;

8. *Demande* à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de renforcer leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;

9. *Prie encore une fois* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/108. Maintien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/196 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988,

*Consciente* de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, toujours plus nombreux, dont s'occupe le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Considérant* l'œuvre remarquable que le Haut Commissariat a accomplie en fournissant protection internationale et assistance matérielle aux réfugiés et aux personnes déplacées et en s'employant à faire en sorte que des solutions permanentes soient apportées à leurs problèmes,

*Notant avec une grande satisfaction* l'efficacité avec laquelle le Haut Commissariat s'est acquitté des diverses tâches humanitaires essentielles qui lui avaient été confiées,

1. *Décide* de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989;

2. *Décide* d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y a lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1993.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

<sup>108</sup> Voir A/41/572, annexe